



**Décision n° 19-DCC-28 du 18 février 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société DJO Global par la
société Colfax Corporation**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 janvier 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société DJO Global par la société Colfax Corporation, et matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Colfax Corporation de la société DJO Global, laquelle est active dans le secteur du développement, de la fabrication et de la distribution d'équipements orthopédiques. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. L'opération a également fait l'objet d'une notification auprès des autorités de concurrence américaine (04 décembre 2018), allemande (10 décembre 2018), autrichienne (10 décembre 2018) et ukrainienne (10 décembre 2018).
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-289 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence